

PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Municipal du 25 mai 2020

Convocation du 19 mai 2020

Etaients présents : M. MOUTARLIER Jean-Paul - Mme WALTER Mariette - M. HUGUENIN Alain - Mme Maria FREMY – M. Alexandre GROETZ – Mme PILLOD Amandine – M. RIOS Sylvain - Mme Catherine WIRZ – Mme MARCHAL Stéphanie – M. TAVERDET Alain - Mme Francine COMMUNOD – M. DI VORA Romain - Mme Najat LECHGUER – M. KACHEL Christian – Mme BOULANGEOT Bénédicte – M. WILLIG David – Mme DEY Julie – M. FRICKER Didier.

Absent excusé :

M. PION Xavier a donné procuration à Mme WALTER Mariette.

ORDRE DU JOUR :

Monsieur le Maire ouvre la séance et demande la tenue de celle-ci à huit clos, compte tenu des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie du COVID-19. La décision est soumise au vote sans débat à la majorité absolue des conseillers présents ou représentés (article L 2121-18 du CGCT).

Décision de la tenue de la séance à huit-clos à l'unanimité.

1) Installation du nouveau Conseil Municipal

Monsieur le Maire rappelle les résultats de l'élection qui s'est déroulée le dimanche 15 mars :

Nombre d'inscrits : 1195

Absentions : 855

Votants : 340

Votes blancs : 14

Votes nuls : 44

Suffrages exprimés : 282

La liste « Pour Chèvremont » a obtenu 282 voix, soit la majorité absolue des suffrages exprimés (fixée à 142). Elle a obtenu 19 sièges.

Sont élus :

M. MOUTARLIER Jean-Paul - Mme WALTER Mariette - M. HUGUENIN Alain - Mme Maria FREMY – M. Alexandre GROETZ – Mme PILLOD Amandine – M. RIOS Sylvain - Mme Catherine WIRZ – M. PION Xavier - Mme MARCHAL Stéphanie – M. TAVERDET Alain - Mme Francine COMMUNOD – M. DI VORA Romain - Mme Najat LECHGUER – M. KACHEL Christian – Mme BOULANGEOT Bénédicte – M. WILLIG David – Mme DEY Julie – M. FRICKER Didier.

Monsieur le Maire déclare les conseillers municipaux élus installés dans leurs fonctions.

Monsieur le Maire cède ensuite la présidence de la séance au doyen d'âge (le ou la plus âgé(e) des Conseillers municipaux en vertu de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales) : il s'agit de Madame Mariette WALTER.

2) Désignation d'un (e) secrétaire de séance

Aux termes de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne, au début de chacune de ses séances, et pour la durée de la séance, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance est nécessairement un élu municipal. Il est chargé de rédiger le procès-verbal de la séance.

M. Alexandre GROETZ est nommé secrétaire de séance.

3) Election du Maire

Le Maire est élu au scrutin secret (article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) à la majorité absolue, parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu (article L.2122-7 du CGCT).

Madame Mariette WALTER sollicite deux volontaires comme assesseurs et un secrétaire afin de constituer le bureau :

- Assesseurs : Messieurs Romain DI VORA et Alain TAVERNIER,
- Secrétaire : Monsieur Alexandre GROETZ.

Madame Mariette WALTER demande alors s'il y a des candidats.

Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER propose sa candidature.

Elle propose la candidature de Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne. Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et de la doyenne de l'assemblée.

Madame Mariette WALTER proclame les résultats :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0

Suffrages exprimés : 19

Majorité requise : 10

Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER a obtenu 19 voix (dix neuf voix).

Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER prend la présidence et remercie l'assemblée.

4) Désignation du nombre d'Adjoints

Il appartient au Conseil Municipal, après un renouvellement intégral du Conseil Municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints (article L2122-2 du CGCT). Ce nombre ne peut dépasser 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal (le résultat du calcul étant arrondi à l'entier inférieur), soit 5 postes au maximum.

Le Conseil municipal doit délibérer sur le nombre de poste d'adjoints créé.

Le Conseil municipal décide de fixé à 5 le nombre d'adjoints au Maire de la Commune.

5) Election des Adjoints

Les Adjoints sont élus, parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (article L 2122-7-2 du CGCT).

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le vote a lieu au scrutin secret (article L. 2122-4 du CGCT).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Monsieur le Maire demande alors s'il y a des candidats. Il propose la candidature de la liste conduite par M. Alain HUGUENIN, constituée comme suit :

M. Alain HUGUENIN

Mme Mariette WALTER

M. Alain TAVERDET

Mme Maria FREMY

M. Alexandre GROETZ

et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne. Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et de la doyenne de l'assemblée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18

Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 1

Suffrages exprimés : 18

Majorité requise : 9

La liste conduite par M. Alain HUGUENIN a obtenu 18 voix (dix huit voix). Cette liste ayant obtenu la majorité absolue, **ont été proclamés adjoints au maire :**

M. Alain HUGUENIN

Mme Mariette WALTER

M. Alain TAVERDET

Mme Maria FREMY

M. Alexandre GROETZ

Ils ont été immédiatement installés dans leurs fonctions.

6) Lecture de la charte de l'élu local

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau Maire donne lecture de charte de l'élu local (article L 111-1-1 du CGCT).

Le Maire remet ensuite aux conseillers municipaux une copie de la charte et du chapitre du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux (articles L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à R 2123-28).

7) Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de

moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal : 10 000 € par sinistre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les projets communaux inscrits au budget de la collectivité ;

27° De procéder, pour les projets communaux inscrits au budget de la collectivité, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

En outre, il est proposé de ne pas confier au Maire les délégations qui suivent :

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au

coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

Le Conseil municipal doit délibérer.

Approuvé à l'unanimité.

8) Indemnités du Maire et des Adjoints

Dans toutes les communes, l'indemnité du Maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois le Maire peut soit toucher l'intégralité de l'indemnité prévue, soit faire adopter une délibération la fixant à un montant inférieur.

S'agissant des indemnités allouées aux adjoints, le conseil municipal détermine leur montant, dans la limite de deux maxima :

- l'enveloppe globale indemnitaire autorisée en fonction de la taille de la commune (cette enveloppe est l'addition des indemnités maximales du maire et des adjoints) ;
- et le montant maximal autorisé en fonction du mandat détenu. Ces montants (exprimés en % de l'indice brut terminal de la fonction publique) sont fixés aux articles L2123-23 (Maire : 51.6 %) et L2123-24 (adjoints : 19,8 %) du CGCT.

Population totale de la Commune au 01/01/2020 : 1 640

Nombre de poste d'adjoints pouvant être créé au maximum : 5

Le montant de l'indice brut mensuel terminal depuis le 1^{er} janvier 2019 : 3 889.40 €.

L'enveloppe globale indemnitaire annuelle autorisée est de : 24 083.17 + (9 241.22 x 5 postes) = 70 289.27 €.

Compte tenu du vote du Conseil municipal concernant le nombre de poste d'Adjoints créé (point n° 4) et des résultats de l'élection des adjoints (point n°5), il est proposé de fixer les indemnités de fonctions qui seront attribuées au Maire et aux Adjoints comme suit :

- l'indemnité du Maire à 90 % du taux maximal autorisé,
- les indemnités des Adjoints au taux maximal autorisé.

Nom	Fonction	% de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant annuel
MOUTARLIER Jean-Paul	Maire	46.44 %	21 674.86 €
HUGUENIN Alain	1 ^{er} adjoint	19.8 %	9 241.22 €
WALTER Mariette	2 ^{ème} adjoint	19.8 %	9 241.22 €
TAVERDET Alain	3 ^{ème} adjoint	19.8 %	9 241.22 €
FREMY Maria	4 ^{ème} adjoint	19.8 %	9 241.22 €
GROETZ Alexandre	5 ^{ème} adjoint	19.8 %	9 241.22 €
		TOTAL	67 880.96 €

Le Conseil municipal doit délibérer sur cette proposition.

Approuvé à l'unanimité.

9) Travaux de mise aux normes en matière d'accessibilité de la Mairie

Suite à une modification de la loi, les gestionnaires d'établissements Recevant du Public (ERP) et d'Installations Ouvertes au Public (IOP) ont désormais des obligations à respecter en matière d'accessibilité de leurs établissements. A cette fin, ils peuvent s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'Ap) afin de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de leurs établissements après le 1^{er} janvier 2015.

L'Ad'Ap correspond à un engagement de réaliser les travaux nécessaires dans un délai déterminé, de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

Par délibération en date du 13 novembre 2015, le Conseil Municipal avait adopté le projet stratégique de mise en accessibilité qui comprenait la mise aux normes handicapées du bâtiment de la Mairie.

Afin de mettre en œuvre ces travaux, la Commune a consulté afin de sélectionner un maître d'œuvre. C'est le cabinet GALIZA qui a été retenu et qui a travaillé sur le projet. Le maître d'œuvre nous a récemment transmis l'avant-projet définitif (APD) : voir document ci-joint.

Sur la partie extérieure, les travaux portent essentiellement sur le sas d'entrée, le parvis et l'accès à celui-ci depuis la place de stationnement handicapée.

A l'intérieur, les travaux porteront principalement sur l'accueil, les sanitaires et des ajustements au niveau de l'escalier.

A ce stade des études, les travaux sont estimés à 56 350.00 € HT, soit 67 620.00 € hors honoraires du maître d'œuvre et autres études/honoraires préalables aux travaux.

La Commune a reporté les crédits nécessaires à la rémunération du maître d'œuvre (11 760 €). Il convient de prévoir, au budget 2020, les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux et les honoraires du coordinateur sécurité et du diagnostic amiante (si nécessaire). Il est donc proposé d'inscrire 75 000 € TTC en investissement, au compte 21311/21.

Il est demandé au Conseil municipal de statuer sur ce projet, de valider l'APD, de décider d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2020, afin que le Maître d'œuvre puisse poursuivre sa mission : dépôt des autorisations d'urbanisme nécessaires, puis préparation du dossier de consultation des entreprises.

Approuvé à l'unanimité.

10) Festival Conte et compagnies

En 2019, le Conseil municipal avait accepté d'organiser un spectacle dans le cadre de la programmation « Contes et Compagnies », proposée par le Département.

Deux représentations du spectacle intitulé « Shad'O » avaient ainsi été organisées le 28 septembre 2019 à la Chougalante.

A cette fin, une convention avait été établie entre la Commune et le Département. Elle fixait les engagements de chacun, ceux de la Commune étant, notamment, la mise à disposition gratuite de la salle de la Chougalante et le versement d'un forfait de 300 €.

Sous réserve des conditions sanitaires à venir et du maintien de ce festival, il est proposé au conseil municipal de reconduire cette action en 2020, qui se ferait dans des conditions similaires à 2019.

Approuvé à l'unanimité.

11) Implantation d'une antenne relais sur le territoire de la Commune de Chèvremont

Monsieur le Maire fait un rappel de la communication faite à la population concernant ce dossier (note d'information aux habitants du 13 mai 2020) qui fait actuellement l'objet d'une opposition forte exprimée par la population chèvremontoise (pétition, affichage).

A l'unanimité, le conseil municipal :

- confirme son opposition à l'implantation de l'antenne relais prévue par la société TDF à proximité immédiate de la rue du Petit Bois,
- prend acte de l'opposition massive de la population chèvremontoise à ce projet,
- mandate Monsieur le Maire pour :
 - confirmer la position de la Commune à TDF,
 - informer la population de la prise de position du Conseil municipal concernant ce projet,
 - demander l'analyse juridique du dossier par un avocat spécialisé.

12) Questions diverses

Date des prochains conseils municipaux :

- jeudi 11 juin 2020 à 20h00
- vendredi 26 juin 2020 à 20h00

Fin de la séance : 22h00